

Sainte-Foy, le 7 novembre 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
N/Réf. : 01-0104040

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ** *** dernier relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » à l'égard de fournitures effectuées par des organismes à but non lucratif (« OBNL ») pour lesquels ***** agit à titre de gestionnaire.

Notre compréhension des faits est la suivante.

LES FAITS

1. Les OBNL pour lesquels ***** agit à titre de gestionnaire désirent être désignés à titre municipalité au sens du paragraphe 259(1) de la LTA aux fins de certaines activités précisées dans la désignation.
2. Ces OBNL œuvrent dans le domaine de la location d'immeubles comprenant notamment des logements subventionnés ce qui constitue, au sens du paragraphe 259(1) de la LTA, une activité comportant la réalisation de fournitures de services municipaux par ces OBNL.
3. Ainsi, l'activité qui sera précisée dans la demande de désignation à titre de municipalité sera la location de logements subventionnés.

¹ (L.R.C. (1985), c. E-15).

² (L.R.Q., c. T-0.1).

4. Par ailleurs, ces OBNL constituent des OBNL admissibles au sens du paragraphe 259(2) de la LTA, en ce que leur pourcentage respectif de financement public est d'au moins 40 %.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

⇒ *Pourcentages réglementaires applicables*

Vous désirez savoir si un OBNL peut réclamer, pour une même période, un remboursement partiel de la *taxe sur les produits et services* (TPS) :

- a) au taux applicable à une municipalité sur ses dépenses reliées à ses logements subventionnés; et,
- b) au taux applicable à un organisme à but non lucratif admissible sur ses dépenses reliées à ses logements qui ne sont pas subventionnés.

⇒ *Moment d'éligibilité à un remboursement au taux prévu pour une municipalité*

Vous désirez savoir si un OBNL qui encourt des dépenses en immobilisations admissibles relatives à la construction d'immeubles à logements et qui connaît le pourcentage de tels logements admissibles à une subvention, peut réclamer un remboursement partiel de la TPS au taux applicable à une municipalité à l'égard de cette portion, même si les logements n'ont pas encore été loués.

⇒ *Répartition des pourcentages réglementaires applicables*

Vous désirez savoir si votre méthode de calcul du montant du remboursement partiel au taux d'une municipalité est adéquate dans le cadre de l'exemple que vous nous avez soumis. Nous comprenons de cet exemple que vous effectuez une moyenne des pourcentages représentant, pour chaque immeuble construit, le nombre de logements subventionnés. Vous utilisez ensuite cette moyenne pour le calcul du montant du remboursement partiel relatif à chaque immeuble.

INTERPRÉTATION DONNÉE

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

Conformément au paragraphe 259(1) de la LTA, un OBNL peut être désigné par le ministre à titre de municipalité, aux seules fins des activités précisées dans la désignation, soit celles qui comportent la réalisation de fournitures de services municipaux par l'organisme.

La fourniture de logements subventionnés constitue, au sens du paragraphe 259(1) de la LTA, une activité comportant la réalisation de fournitures de services municipaux. Ainsi, un OBNL auquel le ministre confère le statut de municipalité au sens du paragraphe précité est éligible à demander un remboursement partiel de la TPS au taux de 57,14 %, mais uniquement à l'égard des dépenses engagées dans le cadre des activités précisées dans la désignation, en l'espèce, la fourniture de logements subventionnés.

Le montant du remboursement auquel l'OBNL désigné à titre de municipalité (« un OBNL désigné ») est éligible en vertu du paragraphe 259(4) de la LTA relativement à un immeuble, pour une période de demande, est égal au total des montants représentant chacun le résultat du calcul de $A \times B \times C$ où :

A : représente le pourcentage réglementaire;

B : généralement, la taxe applicable à une fourniture effectuée au profit de l'OBNL désigné à un moment donné et relative à l'immeuble dudit OBNL;

C : le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'OBNL désigné avait l'intention, au moment donné, de consommer, d'utiliser ou de fournir l'immeuble dans le cadre des activités précisées, en l'espèce, la fourniture de logements subventionnés.

⇒ *Pourcentages réglementaires applicables*

Un OBNL désigné pour l'application du paragraphe 259(1) de la LTA peut, dans la mesure où les conditions sont par ailleurs respectées, réclamer, pour une même période, un remboursement partiel de la taxe payée :

a) sur ses dépenses reliées à ses logements subventionnés, au taux admissible pour une municipalité; et,

- b) sur ses dépenses reliées à ses logements non subventionnés, au taux admissible pour un organisme à but non lucratif admissible.

⇒ ***Moment d'éligibilité à un remboursement au taux prévu pour une municipalité***

Le paragraphe 259(4) de la LTA prévoit qu'un OBNL désigné peut réclamer, au taux de 57,14 %, un remboursement de la taxe relative à une fourniture qu'il a acquise à un moment donné, selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'OBNL désigné avait l'intention, à ce moment donné, de consommer ou d'utiliser le bien ou le service afin d'effectuer la fourniture de logements subventionnés.

Ainsi, dans la mesure où l'OBNL désigné connaît le pourcentage de logements subventionnés de son immeuble, il est éligible à demander un remboursement partiel de la taxe au taux de 57,14 % à l'égard des dépenses en immobilisations relatives à l'immeuble, selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'OBNL avait l'intention, à ce moment, de consommer ou d'utiliser l'immeuble afin d'effectuer la fourniture de logements subventionnés, et ce, même si tels logements n'ont pas encore été loués.

⇒ ***Répartition des pourcentages réglementaires applicables***

Le paragraphe 259(4) de la LTA est à l'effet que le calcul du remboursement partiel doit être effectué distinctement, c'est-à-dire pour chaque immeuble de l'OBNL désigné. Or, le calcul effectué selon la moyenne des pourcentages représentant, pour chaque immeuble construit, le nombre de logements subventionnés, n'est pas acceptable puisqu'il conduit à des résultats non conformes au but recherché par la disposition législative.

Par conséquent, dans la situation soumise, il conviendrait de calculer le montant du remboursement partiel pour chaque immeuble de façon distincte. Ainsi, le pourcentage de 100 % pourra être utilisé à l'élément C de la formule dans le cadre du calcul du remboursement partiel du premier immeuble alors que le pourcentage de 50 % sera utilisé à l'élément C de la formule dans le cadre du calcul du remboursement partiel du deuxième immeuble.

RÉSERVE

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant

dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le remboursement partiel de la TVQ au taux prévu pour une municipalité est aboli depuis le 1^{er} janvier 1997. Ainsi, le pourcentage réglementaire de remboursement est établi à 50 %, soit le pourcentage réservé à un OBNL admissible, et est applicable à l'ensemble des dépenses de l'OBNL admissible, qu'elles soient ou non reliées aux logements subventionnés.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec

*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration